

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA STATION DES ROUSSES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à :

LA REVISION DU PLAN LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA STATION DES
ROUSSES

CONSULTATION PUBLIQUE
du 2mai 2022 au 31 mai 2022 inclus

Procès-verbal de synthèse

établi par François GOUTTE-TOQUET, commissaire enquêteur,

Remis en main propre
à Monsieur Nolwenn MARCHAND
Président de la communauté de communes de la Station des RousSES
le 7 juin 2022

Le Code de l'environnement article R 123-18 stipule :

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur [...] et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. [...] Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Conformément aux dispositions de l'article R.128-18 ci-dessus, les observations de Monsieur le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses sont à communiquer, par écrit, au commissaire enquêteur au plus tard pour

Le 22 juin 2022

Le présent procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse de Monsieur le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses seront annexés au rapport du commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté d'organisation d'enquête.

La consultation du dossier d'enquête a été importante puisque le site électronique abritant le dossier a reçu 341 visiteurs qui ont consulté ou téléchargé 303 documents. Il m'apparaît donc que le projet de révision du Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes de la Station des Rousses n'a pas laissé le public indifférent.

Par contre, je n'ai toutefois reçu que deux visites au cours de mes trois permanences.

Je ne peux que constater que le public directement concerné par le projet, à savoir les socio-professionnels du territoire, ne se sont pas mobilisés pour déposer leurs contributions puisque le bilan comptable, au terme de la consultation, s'établit ainsi qu'il suit :

- courrier électronique : 1 observation,
 - correspondances remises, adressées ou déposées : 1 observation,
 - textes manuscrits sur les registres d'enquêtes : 0 observation,
- soit au total deux observations.

1. Observations du public

Chaque observation reçue a été enregistrée et cotée comme suit :

- Courriels reçus : C + n° d'ordre,
- Lettres ou documents reçus ou remis : L + n° d'ordre,
- Observations écrites sur registres : R + n° d'ordre.

Chaque observation, dans son intégralité, ainsi que les documents annexes qui m'ont été remis ou transmis, sont annexés au présent procès-verbal de synthèse

L-1 Lettre de Madame Fanny CONRY de Prémanon dont voici les principaux extraits :

« J'exerce une activité touristique, à l'année en tant que gîte et saisonnière hivernale pour la location de skis (sous forme de click and collect). Ces prestations de service s'exercent à 250 m de la RD 25 et à 1 km du village de Prémanon.

La location de skis était signalée par des panneaux mobiles temporaires situés en bordure de la RD 25 sur terrain privé. Pour respecter le règlement antérieur, cette activité n'est désormais plus signalée, d'où baisse considérable du chiffre d'affaires.

Dans le prochain règlement dont la mise en place est prévue d'ici 2 ans, règlement qui devrait, je l'espère, permettre la visibilité des commerces existants et promouvoir les activités locales touristiques sur le territoire jurassien, qu'est-il prévu pour mon type d'activité situé à l'écart ?

Je précise que pour mes gîtes qui sont encore signalés sous l'ancienne convention, signée entre la Communauté de Communes et le PNR, les panneaux installés sont tellement bien intégrés dans le paysage, qu'ils passent inaperçus !

Pour la prochaine saison, une tolérance est laissée aux enseignes « fixes », en attendant les nouvelles contraintes fixées par le nouveau RLP. Et qu'en est-il pour les enseignes temporaires qui « polluent » le paysage que momentanément. ».

C1 – Madame Carol DUMORTIER de Haut-Jura Restauration déposé le 31 mai 2022 à 11h59

« Lors la réunion publique, il a été stipulé que les stop-trottoirs seront interdits à l'avenir. Depuis 2020, nous exploitons la buvette au Lac de Lamoura et nous mettons en bord de route un panneau en bois (intégré au paysage) afin de signaler notre présence. Ce panneau est fort apprécié des touristes car ils ne connaissent pas le site et ses services.

Si nous ne pouvons plus mettre de panneau, notre activité sera sans aucun doute moins importantes.

Nous sommes bien sûrs prêts à améliorer la signalétique si besoin ».

2. Observations du commissaire enquêteur

Monsieur le **Préfet du Jura**, dans une correspondance datée du 5 avril 2022, « émet un avis favorable sur le RLPi proposé, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques suivantes :

- Servitudes patrimoniales

La communauté de communes comporte un seul monument historique situé à Lamoura, « la ferme à la Vie du Lac » comportant un périmètre de 500 mètres et inscrit le 1^{er} juin 2011. Celui-ci est situé en dehors des zones agglomérées de la commune. Cette servitude est à matérialiser sur le plan de zonage de Lamoura. Ce monument historique est situé à proximité du sentier de grande randonnée de pays — GRP Tour de la Haute-Bienne. Il est à faire figurer dans le guide de la signalétique locale, en cours de réalisation par la communauté de communes.

- Définition des limites d'agglomérations

Le projet de RLPi arrêté ne comporte pas les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations. Il importe que ces pièces figurent dans le dossier d'approbation du RLPi et que le zonage de ce dernier soit en cohérence avec ces arrêtés.

- Zonage des bâtiments du Centre de Ski Nordique et du stade des Tuffes

Le projet a classé les secteurs du stade des Tuffes et du Centre National de Ski Nordique en ZP4, « Autres espaces agglomérés et hors agglomération avec des règles contraignantes en termes de nombre et de format des dispositifs. Si ces dispositions sont justifiées au regard de la réglementation, il pourrait être recherché un autre zonage pour le stade des Tuffes, au regard de l'importance de cette installation pour l'attractivité et la notoriété des événements majeurs qui s'y déroulent. ».

Dans un courrier en date du 25 mars 2022, le Syndicat mixte du **Parc Naturel Régional du Haut-Jura** indique : « Après passage en commission ad hoc, je vous informe que nous constatons une bonne compatibilité avec la charte, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et, de fait, s'émettons un avis favorable.

Plus finement, nous avons relevé les mesures en faveur de la trame noire, de l'intégration architecturale des enseignes et l'absence de zonage dédié pour l'accueil des pré enseignes temporaires autorisées. Pour la finalisation et l'approbation de votre document, nous vous recommandons la prise en compte de cette dernière observation, en désignant au besoin des espaces spécifiques au sein de chaque commune de la Station des Rousses. »

Dans un document daté du 11 avril 2022 le **Conseil Départemental du Jura** émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'observation suivante :

« Il est bien indiqué dans l'introduction du rapport de présentation que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route. Cependant, concernant le code de la route, il est nécessaire de citer les articles R418-1 à R418-9 et leur arrêté d'application du 23 mars 2015. Ces dispositions interdisent la publicité, les enseignes et pré enseignes sur le domaine public routier (routes nationales, départementales et communales) et encadrent très strictement leur implantation sur une largeur de 20 m au-delà de la chaussée au titre de la sécurité routière.

En page 21, il est bien indiqué l'article R418-6 du Code de la Route, mais il semble y avoir une confusion sur le texte de l'article. ».

Enseignes lumineuses en ZP4 :

Dans le cadre des mesures favorisant la trame noire, les enseignes lumineuses sont interdites en ZP4. Si cette disposition est louable, elle m'apparaît toutefois provoquer une distorsion de concurrence entre les acteurs économiques du territoire (deux exemples non exhaustifs : entre les 2 magasins de produits bio, ou les 2 hôtels-restaurant situés l'un et l'autre aux 2 extrémités de la route Blanche, les uns peuvent éclairer leurs enseignes les autres non) ce qui me paraît contraire aux objectifs « Améliorer la visibilité des activités existantes » et « Promouvoir les activités touristiques / locales / artisanales dans le territoire du PNR du Haut-Jura » découlants des orientations retenues.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer votre position concernant ces réserves et remarques.

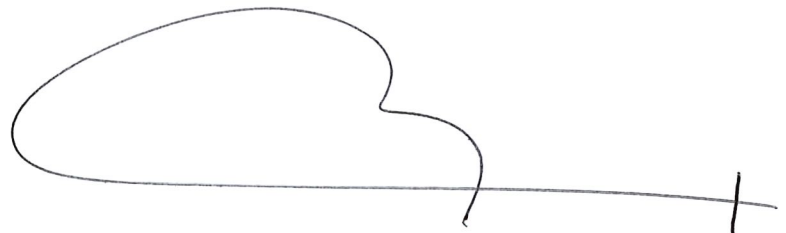
Document établi en double exemplaire de cinq (5) pages,
Fait à Les Rousses le 7 juin 2022

Le commissaire enquêteur,

Le Président de la communauté de
communes de la Station des Rousses,



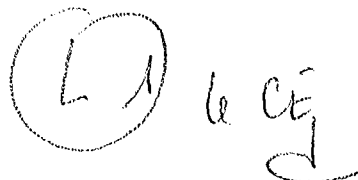
François GOUTTE-TOQUET



Nolwenn MARCHAND

Madame Fanny CONRY
« Gîte La Confiance »
Chemin des Gentianes

39220 PREMANON


Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté de Communes
Fort des Rousses
Rue du Sergent Chef Benoit Lizon
39220 LES ROUSSES

Objet : nouveau règlement local de publicité

Prémanon, le 25 mai 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique avant la mise en place du nouveau règlement local de publicité, je vous ai exposé lors de votre permanence du 16 mai dernier ma requête en tant que socioprofessionnelle ; vous m'avez écoutée et je vous en remercie.

Je vous ai fait part de mes difficultés antérieures et de mes inquiétudes quant à l'avenir. J'exerce une activité touristique, à l'année en tant que gîte et saisonnière hivernale pour la location de skis (sous forme de click and collect). Ces prestations de service s'exercent à 250 m de la RD 25 et à 1 km du village de Prémanon.

La location de skis était signalée par des panneaux mobiles temporaires situés en bordure de la RD 25 sur terrain privé. Pour respecter le règlement antérieur, cette activité n'est désormais plus signalée, d'où baisse considérable du chiffre d'affaires.

Dans le prochain règlement dont la mise en place est prévue d'ici 2 ans, règlement qui devrait, je l'espère, permettre la visibilité des commerces existants et promouvoir les activités locales touristiques sur le territoire jurassien, qu'est il prévu pour mon type d'activité situé à l'écart ?

Je précise que pour mes gîtes qui sont encore signalés sous l'ancienne convention, signée entre la Communauté de Communes et le PNR, les panneaux installés sont tellement bien intégrés dans le paysage, qu'ils passent inaperçus !

Pour la prochaine saison, une tolérance est laissée aux enseignes « fixes », en attendant les nouvelles contraintes fixées par le nouveau RLP. Et qu'en est-il pour les enseignes temporaires qui « polluent » le paysage que momentanément.

Personnellement, dans 2 ans, la liquidation de mon activité hivernale sera effective malgré ma participation financière à la Communauté de Communes (taxe de séjour, CFE, ...).

Monsieur le Commissaire Enquêteur, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma requête,

Veuillez agréer, l'expression de mes cordiales salutations.

Fanny CONRY



C1
le C1

Observation n°1

Déposé le 31 Mai 2022
Par Carol DUMORTIER

Bonjour,

Je me permets de vous écrire car l'enquête en ligne n'est plus disponible.

Lors la réunion publique, il a été stipulé que les stop-trottoirs seront interdits à l'avenir. Depuis 2020, nous exploitons la buvette au Lac de Lamoura et nous mettons en bord de route un panneau en bois (intégré au paysage) afin de signaler notre présence. Ce panneau est fort apprécié des touristes car ils ne connaissent pas le site et ses services.

Si nous ne pouvons plus mettre de panneau, notre activité sera sans aucun doute moins importante.

Nous sommes bien sûrs prêts à améliorer la signalétique si besoin.

Sincères salutations,

Carol DUMORTIER

Haut-Jura Restauration
